

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 92.375 du 18 janvier 2001

A. 91.759/XI-9021

En cause : XXX
 ayant élu domicile chez
 Me B. VRIJENS, avocat,
 A. Van Lokerenstraat 16
 9050 Gand,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 mai 2000 par XXX de nationalité bulgare, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision confirmant le refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 20 avril 2000;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 23 mai 2000 accordant à la requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 23 novembre 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me HAEGEMAN, loco Me B. VRIJENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme P. VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 43 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 20 décembre 1999 et qu'elle s'est déclarée réfugiée le 28 décembre 1999; que le 17 février 2000, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle elle a introduit un recours urgent le 23 février 2000; que la requérante y a fait élection de domicile à "9040 Gent, Land Van Waaslaan 67"; que par un pli recommandé confié à la poste le 15 mars

2000 et adressé au domicile élu, le Commissaire général a convoqué la requérante à une audition pour le 23 mars 2000; que la lettre de convocation est revenue au Commissariat général avec les mentions "nummer onbekend te 9040"; qu'une copie de cette convocation a également été envoyée à son conseil; que par lettre recommandée à la poste du 4 avril 2000, le conseil de la requérante a signalé à la partie adverse que la requérante devait se présenter le 23 mars et lui a transmis, en annexe, le récit de sa cliente; que le 20 avril 2000, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour de la requérante; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" Une convocation a été adressée le 15 mars 2000 au domicile élu de l'intéressée pour l'inviter à venir préciser les motifs de sa demande d'asile ou à transmettre ces motifs par écrit au Commissariat général.

Etant donné que l'intéressée n'a pas donné suite, sans raison valable, à cette convocation ni à la demande de renseignements dans le délai d'un mois, le Commissaire général confirme, conformément à l'article 52, § 2, 4¹ de la Loi sur les étrangers, le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur en date du 17 février 2000.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 52, § 2, 4¹, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991; qu'elle soutient en substance que le Commissaire général a omis de répondre à la documentation écrite contenue dans la lettre de son conseil du 4 avril 2000, que le Commissaire général n'a pas dit dans l'acte

attaqué en quoi la lettre précitée ne répondait pas "aux éléments à invoquer à l'appui de la demande d'asile", que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé et que le Commissaire général ne pouvait faire application de l'article 52, § 2, 4/, de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que la requérante n'a pas fait parvenir à la partie adverse la preuve d'un cas de force majeure qui aurait pu l'empêcher de se présenter à l'audition du 23 mars 2000 à laquelle elle avait été valablement convoquée; qu'au contraire, le conseil de la requérante reconnaît, dans son courrier du 4 avril 2000, que celle-ci devait se présenter le 23 mars 2000; qu'en annexe à ce courrier, il produit toutefois un récit de sa cliente dans lequel celle-ci fait valoir les éléments qui sont à la base de sa demande d'asile; que la requérante n'ayant pas, dans le mois de l'envoi de la convocation, justifié son absence à l'audition du 23 avril 2000, la partie adverse a pu, en application de l'article 52, § 2, 4/, de la loi du 15 décembre 1980, rejeter la demande d'asile dès le stade de la recevabilité, sur la base de cette seule absence sans se référer aux éléments contenus dans le courrier du 4 avril 2000; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix-huit janvier deux mille un par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE.

J. VANHAEVERBEEK.